



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-013

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2020

Sommaire

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2020-01-22-010 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°
04/2020 ADMINISTRATEURS DE GARDE (4 pages)

Page 3

Prefecture des Vosges

88-2020-01-27-005 - ARRETE N°011-2020 REGLEMENTANT LA VENTE ET
L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES D'ACIDE D'ARTIFICES DE
DIVERTISSEMENT ET D'OBJETS DANGEREUX DANS LE DEPARTEMENT DES
VOSGES (3 pages)

Page 8

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2020-01-22-010

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 04/2020 ADMINISTRATEURS DE GARDE**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 04/2020 ADMINISTRATEURS DE GARDE

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 13 novembre 2017 nommant Monsieur Éric SANZALONE Directeurs des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 01 septembre 2017 ;

D E C I D E

Article 1 :

Une délégation de signature est accordée à :

CH Emile DURKHEIM d'EPINAL	CH de REMIREMONT
Madame Karin DELHAYE	Madame Philippine BURGER
Monsieur Matthieu DUSSAULX	Madame Corinne CHOPOT
Monsieur Bachir FILALI	Monsieur Julien DUBOIS
Madame Anne GRANDHAYE	Madame Carole FLEURANCE
Monsieur Stéfan HUDRY	Madame Nadège IMHOF
Madame Julie RICHARDOT	Madame Bérénice OLIVIER
Madame Amandine WEBER	Monsieur Alberto PINTO
	Madame Chantal VAXELAIRE

En fonction du tableau de garde fixé par le Directeur, **les personnes susvisées**, sont amenées à effectuer des gardes administratives sur le Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal ou sur le Centre Hospitalier de Remiremont.

Dans ce cadre, elles reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenus durant leur garde ; il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur ou son représentant.

Cet exercice est subordonné à l'urgence et limité aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public.

Article 2 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 3 :

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans celui de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents et membres des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont d'Epinal et de Cap Avenir Vosges, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges. . Elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et notifiées aux intéressés.

Article 5 :

Cette décision annule et remplace la précédente délégation de signature / 14/2019.

Article 6 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, le 22 janvier 2020

Le Directeur des Centres Hospitaliers
E. Durkheim d'EPINAL et de REMIREMONT

Signé

Éric SANZALONE

Diffusion :

- Les Présidents des Conseils de Surveillance
- L'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Trésoreries d'Epinal et de Remiremont
- Trésorerie municipale de Cap Avenir Vosges
- La préfecture des Vosges pour publication au Registre des actes administratifs départementaux
- Intéressés

Direction Commune CH REMIREMONT/CH EPINAL - Page 2
Administrateurs de garde N° 04/2020

Administrateurs de garde

Nom – Prénom	Fonction	Mention à appliquer dans le cadre de la délégation	Signature
Philippine BURGER	Administrateur de garde	« Pour le directeur et par délégation, l'administrateur de garde Philippine BURGER»	Signé
Corinne CHOPOT	Administrateur de garde	« Pour le directeur et par délégation, l'administrateur de garde Corinne CHOPOT»	Signé
Karin DELHAYE	Administrateur de garde	« Pour le directeur et par délégation, l'administrateur de garde Karin DELHAYE»	Signé
Julien DUBOIS	Administrateur de garde	« Pour le directeur et par délégation, l'administrateur de garde Julien DUBOIS»	Signé
Matthieu DUSSAULX	Administrateur de garde	« Pour le directeur et par délégation, l'administrateur de garde Matthieu DUSSAULX»	Signé
Bachir FILALI	Administrateur de garde	« Pour le directeur et par délégation, l'administrateur de garde Bachir FILALI»	Signé
Carole FLEURANCE	Administrateur de garde	« Pour le directeur et par délégation, l'administrateur de garde Carole FLEURANCE»	Signé
Anne GRANDHAYE	Administrateur de garde	« Pour le directeur et par délégation, l'administrateur de garde Anne GRANDHAYE»	Signé
Stéfan HUDRY	Administrateur de garde	« Pour le directeur et par délégation, l'administrateur de garde Stéfan HUDRY»	Signé
Nadège IMHOF	Administrateur de garde	« Pour le directeur et par délégation, l'administrateur de garde Nadège IMHOF»	Signé

Bérénice OLIVIER	Administrateur de garde	« Pour le directeur et par délégation, l'administrateur de garde Bérénice OLIVIER»	Signé
Alberto PINTO	Administrateur de garde	« Pour le directeur et par délégation, l'administrateur de garde Alberto PINTO»	Signé
Julie RICHARDOT	Administrateur de garde	« Pour le directeur et par délégation, l'administrateur de garde Julie RICHARDOT»	Signé
Chantal VAXELAIRE	Administrateur de garde	« Pour le directeur et par délégation, l'administrateur de garde Chantal VAXELAIRE»	Signé
Amandine WEBER	Administrateur de garde	« Pour le directeur et par délégation, l'administrateur de garde Amandine WEBER»	Signé

Prefecture des Vosges

88-2020-01-27-005

**ARRETE N°011-2020 REGLEMENTANT LA VENTE
ET L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES
D'ACIDE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET
D'OBJETS DANGEREUX DANS LE DEPARTEMENT
DES VOSGES**

LE PRÉFET

CABINET
Service interministériel
de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTE N° 011 - 2020
RÉGLEMENTANT LA VENTE ET L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES,
D'ACIDE, D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'OBJETS DANGEREUX
DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Préfet des Vosges ;

CONSIDERANT les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices, de produits combustibles, d'acide et d'objets dangereux sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes, sont particulièrement importants à l'occasion de rassemblements de grande ampleur ;

CONSIDERANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices, de produits combustibles, d'acide et l'utilisation d'objets dangereux dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores, qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public, provoqués par l'emploi de ces artifices, peuvent être particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation d'objets contondants et coupants sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{Er} : Les mesures visées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 s'appliquent à compter du 29 janvier 2020 à 8H00 et jusqu'au 30 janvier 2020 à 08H00 sur l'ensemble du département des Vosges.

ARTICLE 2 : La vente, la détention, le transport et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification.

ARTICLE 4 : La vente, le transport et l'usage d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

ARTICLE 5 : L'achat et le transport par des particuliers de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Les détaillants, les gérants et exploitants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 6 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables (notamment alcools inflammables) ou chimiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;

ARTICLE 7 : Le port, le transport et l'usage d'objets contondants et coupants sont interdits sur l'ensemble du département des Vosges.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Vosges ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Épinal.

Fait à Épinal, le 27 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Ottman ZAIR

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.